

VD_GERICHTE ZQ23.046745 vom 26. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.046745

FR: VD_GERICHTE ZQ23.046745 du 26 mars 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ23.046745 del 26 marzo 2024

Erwägungen

E. 2

Le contrat de travail, les droits et obligations associés prennent fin le 31 juillet 2023. Le salaire contractuellement convenu continuera d'être payé jusqu'à cette date. Le paiement de la partie du salaire du 13ème mois sera versé lors du dernier paiement de salaire. En complément, l'employé recevra une prime de départ de CHF 65'100 (brut) sans reconnaissance d'obligation légale. Ce montant est également versé avec le dernier salaire.

E. 3

Une réorientation (ou outplacement) sera en outre financée par l'employeur, au choix de l'employé, à hauteur maximum de CHF 10'000.00 (net), sur présentation d'une facture.

E. 4

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 8 al. 1 let. a LACI en corrélation avec l'art. 10 LACI) et s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 8 al. 1 let. b LACI en corrélation avec l'art. 11 LACI). b) Il y a lieu de prendre en considération la perte de travail lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives (art. 11 al. 1 LACI). N'est en revanche pas prise en considération la perte de travail pour laquelle le chômeur a droit au salaire ou à une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail (art. 11 al. 3 LACI). De même, la perte de travail n'est pas prise en considération tant que des prestations volontaires versées par l'employeur couvrent la perte de revenu résultant de la résiliation des rapports de travail (art. 11a al. 1 LACI) et dépassent le montant maximum visé à l'art. 3 al. 2 LACI (art. 11a al. 2 LACI). Sont réputées prestations volontaires de l'employeur les prestations allouées en cas de résiliation de rapports de travail régis par le droit privé ou par le droit public qui ne constituent pas des prétentions de salaire ou d'indemnités selon l'art. 11

- 7 - al. 3 LACI (art. 10a OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]). c) S'il y a résiliation anticipée des rapports de travail d'un commun accord, la perte de travail, pendant la période correspondant au délai de congé, ou jusqu'au terme prévu par le contrat dans le cas des contrats à durée déterminée, n'est pas prise en considération tant que les prestations de l'employeur couvrent la perte de revenu afférant à cette période (art. 10h al. 1 OACI). Cette disposition est une concrétisation du principe selon lequel la perte de travail à prendre en considération doit nécessairement être corrélée à une perte de revenu. Elle vise toutes les situations où les rapports de travail ont pris fin en fait et en droit d'un commun accord, mais où l'indemnité convenue permet de compenser tout ou partiellement la perte de revenu subie au cours de la période courant jusqu'au terme du délai ordinaire (légal ou conventionnel) le plus proche (Thomas Nussbaumer, Arbeitslosenversicherung, in : Soziale

Sicherheit, SBVR, vol XIV, 3e éd. 2015, n. 172 p. 2316). Lorsque les prestations de l'employeur dépassent le montant des salaires dus à l'assuré jusqu'au terme ordinaire des rapports de travail, les dispositions concernant les prestations volontaires de l'employeur selon l'art. 11a LACI sont applicables (art. 10h al. 2 OACI).

E. 5

a) En l'occurrence, il convient de constater que la résiliation des rapports de travail entre le recourant et son employeur s'est faite de manière anticipée et d'un commun accord, par le biais de la convention de départ signée le 22 juin 2023. b) Contrairement à ce qu'allègue le recourant, rien au dossier ne laisse à penser que l'indemnité de départ de 65'100 fr. correspondrait à une indemnité en réparation du tort moral. Il ne ressort pas du dossier que K. _____ aurait admis avoir adopté un comportement inadéquat à l'égard du recourant, singulièrement qu'il aurait reconnu que les circonstances qui ont abouti à la rupture des rapports de travail constituaient un cas de résiliation abusive justifiant une réparation. Au contraire, il convient d'admettre que l'indemnité de départ – équivalente à plus de trois mois de

- 8 - salaire – négociée dans le cadre de la fin des rapports de travail, correspond à la compensation accordée par l'employeur en échange de la renonciation par le recourant à la protection légale contre le congé (cf. supra consid. 3b et le contrat de travail des 14, 16 et 17 mai 2019, ch. 1). c) Dans la mesure où les rapports de travail ont été résiliés de manière anticipée et d'un commun accord et où l'indemnité versée, laquelle couvre au demeurant bien plus que trois mois du dernier salaire cotisant du recourant (cf. fiche de salaire du 27 juillet 2023), doit être assimilée à une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail, il y a lieu d'appliquer les art. 11 al. 3 LACI et 10h al. 1 OACI et de ne pas prendre en considération la perte de travail pendant la période correspondant au délai de congé. Aussi, il y a lieu de constater que l'intimée n'a pas violé le droit fédéral en différant l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage au 2 octobre 2023.

E. 6

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne le prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la partie recourante n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 20 octobre 2023 par la Caisse cantonale de chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

- 9 - Le juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - R. _____ (recourant), - Caisse cantonale de chômage (intimée), - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.